Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Climat
Tél.: 031 322 90 00
Fax: 031 322 70 54
mediendienst@bafu.admin.ch
http://www.environnement-suisse.ch

Fiche

Date lundi, 31. mai 2010

Première redistribution du produit de la taxe sur le CO_2 aux entreprises

Le produit de la taxe sur le CO_2 est redistribué pour la première fois en 2010. Environ 360 millions de francs seront reversés aux entreprises suisses par le biais des caisses de compensation, mandatées par l'OFEV.

Le produit de la taxe d'incitation sur le CO_2 sera redistribué pour la première fois aux entreprises, en juin 2010. Les entreprises exemptées par la Confédération sont exclues de la redistribution (cf. encadré). Le montant redistribué se monte à 360 millions de francs, ce qui correspond à la part de taxe payée par les entreprises de 2008 à 2010. La redistribution se fera en fonction de la masse salariale déclarée à l'AVS. Le facteur de redistribution s'élève à 1,311‰. **Les employeurs recevront ainsi 1,311 francs pour 1'000 francs de masse salariale soumise à l'AVS en 2008.** La masse salariale 2008 est calculée sur la base de la masse salariale déclarée au 31 octobre 2009. Les corrections de la masse salariale après un contrôle des employeurs ne seront pas prises en compte. Les entreprises nouvellement créées, lesquelles ne justifient d'aucune masse salariale pour 2008, ne bénéficieront, de ce fait, d'aucune redistribution provenant de la taxe sur le CO_2, en 2010. Les caisses de compensation, mandatées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), redistribueront les montants dus avant la fin du mois de juin sous forme de versement ou de déduction.

Incitation à une consommation économe

Les montants redistribués sont constitués des recettes de la taxe sur le CO_2, introduite le 1er janvier 2008 sur les combustibles fossiles tels que l'huile de chauffage et le gaz naturel, et augmentée de 12 à 36 francs par tonne de CO_2, le 1er janvier 2010. La taxe d'incitation concerne aussi bien les ménages que les entreprises. En augmentant le prix de l'énergie fossile, elle incite à une consommation économe et un recours accru aux technologies émettant peu ou pas de CO_2. La taxe sur le CO_2 ne reste pas dans les caisses de l'Etat: elle est redistribuée de manière proportionnelle à la population et aux entreprises. La redistribution à la population se fait par le biais des assurances-maladie.

360 millions pour les entreprises (au lieu de seulement 100 millions)

Afin de renforcer la conjoncture, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé que les recettes de trois années seraient redistribuées en 2010. Il était initialement prévu que la redistribution se fasse, pour chaque année, deux ans après le prélèvement de la taxe.

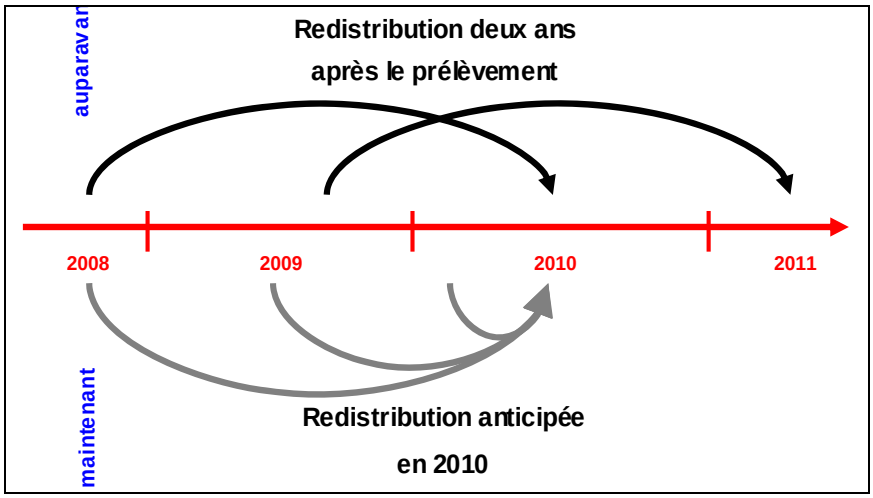

Sans la redistribution anticipée, seules les recettes de 2008 auraient été prises en compte. Avec une taxe de 12 francs (montant de taxe dès 2008) par tonne de CO_2, les employeurs se seraient vu redistribuer un montant de 0,37 francs pour 1000 francs de masse salariale soumise à l'AVS. Grâce à la redistribution anticipée, les entreprises reçoivent en 2010 environ 360 millions de francs (au lieu des 100 millions issus de la taxe prélevée en 2008).
Au cours de la première année de prélèvement, avec un montant de 12 francs par tonne CO_2, le produit de la taxe s'est élevé à environ 220 millions de francs. Avec le montant maximal de 36 francs par tonne de CO_2, prélevé en 2010, le produit estimé est d'environ 630 millions de francs.
Le 12 juin 2009, le Parlement a décidé cependant de ne plus redistribuer entièrement le produit de la taxe sur le CO_2 à la population et aux entreprises, mais d'affecter un tiers des recettes au financement de l'assainissement énergétique des bâtiments (affectation partielle). L'augmentation de la taxe fournit ainsi jusqu'à 200 millions de francs par an pour la promotion de l'assainissement des bâtiments et des énergies renouvelables, pour la récupération de la chaleur résiduelle et les techniques de bâtiment. Les quelque 430 millions de francs restants sont déjà redistribués en 2010 à la population et aux entreprises.

Qu'en est-il de la redistribution à partir de 2011 ?

Si les modalités d'origine étaient de nouveau appliquées à partir de 2011, soit une redistribution décalée de deux ans par rapport à l'année de prélèvement, il apparaîtrait, en 2011 et 2012, une lacune indésirable du point de vue de la politique économique. Afin de garantir la continuité de la redistribution, le Conseil fédéral a décidé, le 12 mai 2010, qu'à partir de 2011 le produit de la taxe sur le CO_2 serait redistribué au cours de l'année de prélèvement.

Que reçoivent les entreprises exemptées de la taxe sur le CO_2?

Les entreprises exemptées sont exclues de la redistribution du produit de la taxe prélevée au cours des années d'exemption.

- Une entreprise exemptée de la taxe sur le CO_2 depuis 2008 est exclue de la redistribution.
- Une entreprise exemptée de la taxe sur le CO_2 depuis 2009 est exclue de la redistribution des recettes de la taxe prélevée en 2009 et en 2010. Le facteur de répartition du produit de 2008 est de 0,377 ‰ (0,377 francs pour 1000 francs de masse salariale soumise à l'AVS).
- Une entreprise exemptée de la taxe sur le CO_2 depuis 2010 est exclue de la redistribution des recettes de la taxe prélevée en 2010. Le facteur de répartition du produit de 2008 et 2009 est de 0,679 ‰ (0,679 francs pour 1000 francs de masse salariale soumise à l'AVS).

Renseignements

- Mme Simone von Felten (co2-abgabe@bafu.admin.ch / 031 324 35 48)
- Mme Susanne Riedener (co2-abgabe@bafu.admin.ch / 031 322 82 62)

Internet

www.bafu.admin.ch/taxe-co2-distribution